

29 novembre 2011

Commission des lois

Proposition de loi relative à la protection de l'identité
(n° 3887)

Amendements soumis à la commission

PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA PROTECTION DE L'IDENTITÉ DEUXIÈME LECTURE (N° 3887)

AMENDEMENT

présenté par M. Goujon ,
rapporteur

ARTICLE 5

Substituer aux alinéas 3 à 5 l'alinéa suivant :

« L'identification du demandeur d'un titre d'identité ou de voyage ne peut s'y effectuer qu'au moyen des données énumérées aux 1° à 5° de l'article 2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir le texte adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale. Il est souhaitable qu'un « lien fort » soit établi entre les données biographiques d'un demandeur de titre et ses empreintes digitales, afin de lutter efficacement contre la fraude documentaire. Il s'agit, en effet, de pouvoir confronter l'identité d'une personne à toutes celles enregistrées dans la base pour confirmer qu'il s'agit ou non de la même personne et d'identifier tout usurpateur. En outre, la base centrale à « lien fort » permettra non seulement de prévenir les délivrances indues de titres (et donc de prévenir les très lourdes conséquences d'une usurpation d'identité pour les victimes) mais aussi de connaître l'autre ou les autres états civils concernés. De plus, cet amendement écarte explicitement la reconnaissance faciale, qui ne pourra pas être utilisée comme mode d'accès au fichier central.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA PROTECTION DE L'IDENTITÉ DEUXIÈME LECTURE (N° 3887)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 5

Compléter cet article par les alinéas suivants :

« Il ne peut y être procédé au moyen des deux empreintes digitales recueillies dans le traitement de données que dans les cas suivants :

« 1° Lors de l'établissement des titres d'identité ou de voyage ;

« 2° Dans les conditions prévues aux articles 55-1, 76-2 et 154-1 du code de procédure pénale.

« Aucune interconnexion au sens de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne peut être effectuée entre les données mentionnées aux 5° et 6° de l'article 2 de la présente loi contenues dans le traitement prévu par le présent article et tout autre fichier ou recueil de données nominatives.

« II. – L'article 55-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si les nécessités de l'enquête relative aux infractions prévues aux articles 226-4-1, 313-1, 313-2, 413-13, 433-19, 434-23, 441-1, 441-2, 441-3, 441-4, 441-6 et 441-7 du code pénal, aux articles L. 225-7, L. 225-8 et L. 330-7 du code de la route, à l'article L. 2242-5 du code des transports et à l'article 781 du présent code l'exigent, le traitement de données créé par l'article 5 de la loi n° du relative à la protection de l'identité peut être utilisé pour identifier, sur autorisation du Procureur de la République, à partir de ses empreintes digitales, la personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une de ces infractions. La personne en est informée. Cette utilisation des données incluses au traitement susvisé doit être, à peine de nullité, mentionnée et spécialement motivée au procès-verbal. Les traces issues de personnes inconnues, y compris celles relatives à l'une des infractions susvisées, ne peuvent être rapprochées avec lesdites données. »

(CL2)

III. – Le second alinéa de l'article 76-2 du même code est ainsi rédigé :

« Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 55-1 sont applicables. »

IV. – Le second alinéa de l'article 154-1 du même code est ainsi rédigé :

« Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 55-1 sont applicables. »

V. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du livre I^{er} du même code est complétée par un article 99-5 ainsi rédigé :

« *Art. 99-5.* – Si les nécessités de l'information relative à une des infractions mentionnées au quatrième alinéa de l'article 55-1 l'exigent, l'officier de police judiciaire peut, avec l'autorisation expresse du juge d'instruction, utiliser le traitement de données créé par l'article 5 de la loi n° du relative à la protection de l'identité pour identifier une personne à partir de ses empreintes digitales sans l'assentiment de la personne dont les empreintes sont recueillies. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours à une base unique, nationale et biométrique de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) et des passeports est l'outil indispensable à la meilleure sécurisation de ces titres. Cela signifie non seulement que l'Etat doit protéger les titres qu'il délivre, mais qu'il doit aussi certifier que l'identité de la personne qui présente un titre n'a pas été usurpée.

Si la mise en œuvre de ce traitement est au fondement même de la délivrance de titres biométriques, l'Etat doit apporter toutes les garanties nécessaires quant à la protection des libertés individuelles.

C'est la raison pour laquelle le gouvernement souhaite non seulement que la loi autorise le ministère de l'intérieur à créer ce traitement avec une fonction d'identification limitée aux deux empreintes des demandeurs de CNI ou de passeport français, mais aussi qu'elle encadre strictement les conditions dans lesquelles cette fonction d'identification peut être mise en œuvre.

Le gouvernement propose donc de prévenir tout risque d'une utilisation excessive de ce traitement en dehors de sa finalité d'établissement des CNI et des passeports, et de mieux garantir encore le respect juste et équilibré des principes constitutionnels, d'une part, de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, de respect de la vie privée et des libertés individuelles. Il propose en effet de limiter les cas dans lesquelles la manifestation de vérité recherchée par la Justice peut s'appuyer sur l'identification des personnes par le traitement de délivrance des titres.

(CL2)

Ainsi, cet accès ne sera possible que dans le cadre des seules procédures relatives aux infractions liées strictement à une usurpation d'identité, telles qu'énumérées au II du projet d'article 5, complétant l'article 55-1 du code de procédure pénale :

- sur autorisation du procureur de la République pour les nécessités de l'enquête relative à l'une de ces infractions et dans les conditions prévues par cet article 55-1 du code modifié à cet effet ;

- pour ces mêmes infractions, par le procureur de la République ou, sur son autorisation, par l'officier de police judiciaire conformément à l'article 76-2 du même code modifié à cet effet ;

- pour les nécessités de l'information judiciaire relative à l'une de ces infractions, sous réserve de l'autorisation expresse du juge d'instruction conformément au nouvel article 99-5 du même code ainsi créé.

Cet amendement prévoit enfin qu'aucune interconnexion au sens de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne peut être effectuée entre, d'une part, les données mentionnées aux 5° et 6° de l'article 2 contenues dans le traitement, c'est à dire l'image numérisée du visage du demandeur et ses empreintes digitales et, d'autre part, tout autre fichier ou recueil de données nominatives.

Cet amendement garantit un dispositif équilibré entre la nécessité de protéger la vie privée des personnes et les obligations de l'Etat d'assurer la fiabilité des titres qu'il délivre. Il garantit également la protection de l'identité des Français qui détiennent de tels titres. Ce dispositif de délivrance des CNI et des passeports permet de limiter très significativement les possibilités d'usurpations d'identité et de faciliter l'identification des fraudeurs.

CL3

PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA PROTECTION DE L'IDENTITÉ DEUXIÈME LECTURE (N° 3887)

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement CL2 du Gouvernement

présenté par M. Goujon,
rapporteur

ARTICLE 5

Après l'alinéa 4 de l'amendement, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Sur réquisition du procureur de la République, aux fins d'établir, lorsqu'elle est inconnue, l'identité d'une personne décédée, victime de catastrophe naturelle ou d'accident collectif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les données du traitement créé par l'article 5 peuvent être particulièrement utiles pour identifier des victimes françaises d'une catastrophe naturelle ou d'un accident collectif.

Il est proposé, à cette fin, de soumettre la consultation de la base, à partir des empreintes prélevées sur un cadavre non identifié, à l'autorisation préalable du procureur de la République.

Une telle identification permettra de soulager le deuil des familles, mais aussi d'accélérer par exemple les procédures successorales ou la liquidation des pensions de réversion.